

STRATEGIE DECARBONATION DE L'INDUSTRIE

Appel à projets DECARB IND

Cahier des charges 2023

Le dispositif DECARB IND ouvert le 07 avril 2023 et opéré par l'ADEME s'inscrit dans le cadre du plan France 2030 déployé par le gouvernement français et du paquet « Fit for 55 » porté par la Commission européenne. Il vise à soutenir, par l'octroi d'une subvention pouvant aller jusqu'à 30 millions d'euros, la décarbonation d'activités industrielles. Les dossiers déposés sur la plateforme ADEME AGIR seront relevés aux dates ci-après.

La date de la 1^{ère} relève est fixée au mardi 27 juin 2023 à 15h00.

La date de la 2^{nde} relève est fixée au mardi 12 décembre 2023 à 15h00.

D'autres échéances régulières auront lieu les années suivantes.

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre juridique européen du Règlement général d'exemption par catégorie¹. Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires et des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel :
decarbonation.industrie@ademe.fr

¹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC » pour la suite du cahier des charges).

Table des matières

Résumé exécutif : présentation d'ensemble de la procédure	3
1. Cible de l'appel à projets et projets attendus	6
2. Modalités de sélection des projets	8
2.1. Phase d'éligibilité	8
2.2. Phase de notation	10
2.2.1. Note N1 d'efficacité économique	11
2.2.2. Note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet	11
2.2.2.1. Sous-note N2A d'ambition technologique	12
2.2.2.2. Sous-note N2B de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050	13
2.3. Phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide	14
2.3.1. Contrôle de la compatibilité avec le RGEC	14
2.3.2. Contrôle d'absence de surrentabilité	16
2.3.2.1. Mode de contrôle pour les aides strictement inférieures à 15 M€	16
2.3.2.2. Mode de contrôle pour les aides supérieures ou égales à 15 M€	17
2.3.2.3. Définition des paramètres de prix	17
3. Contractualisation et versement de l'aide	18
4. Engagements réciproques et confidentialité	19
Annexe 1 – Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater	21
Annexe 2 – Contacts régionaux	22
Annexe 3 – Do Not Significant Harm (DNSH)	23

Résumé exécutif : présentation d'ensemble de la procédure

Contexte de l'appel à projets

L'objectif de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de l'industrie défini par la Stratégie Nationale Bas Carbone est de -35% entre 2015 et 2030, nécessitant *a minima* une baisse des émissions de l'industrie de 82 Mt CO_{2eq} par an en 2015 à environ 53 Mt CO_{2eq} par an à horizon 2030. Cet objectif, rehaussé au niveau européen par le paquet « Fit for 55 » du *Green Deal* proposé par la Commission européenne, s'inscrit dans l'objectif plus large de la transition vers une économie verte porté par le plan France 2030. En plus de favoriser les investissements dans des secteurs et filières moteurs de la transition écologique, le plan France 2030 consacre 5 Md€ spécifiquement aux projets de décarbonation des sites industriels.

Les financements dispensés dans ce cadre constituent des aides d'Etat, attribuées en principe sur le fondement du RGEC. La procédure de sélection des projets financés s'inscrit dans un cadre compétitif fondés sur des critères d'éligibilité et de sélection clairs et transparents, afin d'aider les projets les plus ambitieux en termes de décarbonation et les plus efficaces en termes de soutien public.

Ce dispositif ouvert en 2023 aura vocation à s'étendre à des projets de plus grande envergure à partir de fin 2023/2024, le cas échéant après notification auprès de la Commission européenne.

La première relève de juin 2023 dispose d'une enveloppe de 125 M€. Par ailleurs, les projets les moins compétitifs seront écartés, le taux maximal de sélectivité étant fixé à **80 % des projets éligibles**.

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la Convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement »).

Cible de l'appel à projets et projets attendus

Le gouvernement ouvre l'appel à projets « DECARB IND » afin de sélectionner des projets ambitieux de décarbonation. Le dossier de candidature peut être porté par toute personne morale privée, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant la décarbonation d'une activité industrielle.

Ce dispositif s'adresse à tout site industriel et à des projets permettant une **réduction d'émissions de GES supérieure à 1 000 tCO_{2eq} par an à iso-production au périmètre de l'entreprise industrielle concernée**. Les projets doivent présenter des investissements supérieurs à 3 M€, et une demande d'aide inférieure à 30 M€.

La description détaillée des projets attendus et des différents critères d'éligibilité est présentée dans les parties 1 et 2.1 du cahier des charges.

Modalités de candidatures

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la plateforme AGIR de l'ADEME à <https://entreprises.ademe.fr/>.

Les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents de candidature listés à l'Annexe 1 du cahier des charges, comprenant notamment :

- La présentation technique du projet de décarbonation au sein du Volet Technique,
- Les données essentielles permettant la notation des projets, selon les critères définis dans la partie 2.1 :
 - Le montant d'aide demandé par l'entreprise (en €),
 - Pour tout projet demandant une aide supérieure ou égale à 15 M€, le remplissage du canevas de plan d'affaires pour le projet tel que présenté aux instances de gouvernance décisionnaires de l'entreprise,
 - La réduction annuelle prévisionnelle d'émissions de GES générée par le projet (en tCO_{2eq}),
 - La présentation du plan global de décarbonation de l'entreprise, avec les technologies mises en place et la trajectoire de décarbonation du site concerné par le projet, ainsi que la pertinence de ce projet dans ces initiatives.
- L'onglet « Grille d'impacts DNSH » présent dans le Volet Technico-financier.

Les porteurs de projets sont fortement invités à contacter l'ADEME² en amont du dépôt de leur dossier, en cas d'interrogations sur la conformité de celui-ci aux attendus du cahier des charges et du caractère opportun du dépôt sur ce dispositif en particulier. Toutefois, l'ADEME ne vérifiera pas les performances de décarbonation proposées par les porteurs en amont de leur dépôt de dossier du présent appel à projets (AAP).

Modalités de sélection des projets

Le processus de sélection des projets se déroulera selon cinq phases :

1. Une phase initiale de contrôle d'éligibilité, selon les critères explicités dans la partie 2.1.
2. Une phase de notation préliminaire basée sur les données déclarées dans le dossier déposé, avec une note d'efficacité économique sur 70 points et une note d'ambition de décarbonation de l'industrie du projet sur 30 points. Cette première méta-note permettra d'établir un ordre de vérification des projets, les projets les mieux notés passant les premiers à la phase suivante.
3. Une phase d'instruction approfondie consistant à contrôler les données déclarées par les porteurs dans leurs dossiers de candidature. Cette étape vise notamment à vérifier l'exactitude des prévisions de réduction d'émissions de GES par le projet. Cette instruction approfondie pourra conduire à rejeter des projets. Elle permettra de classer les projets et d'identifier ceux sélectionnables au regard de l'enveloppe budgétaire de l'AAP. Le détail de la notation est rédigé à la partie 2.2.
4. Une phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide pour les projets sélectionnables, détaillée dans la partie 2.3, permettant de réduire l'aide en cas de :
 - a. Non-compatibilité du niveau d'aide demandé avec le RGEC ;
 - b. Détection d'une potentielle surrentabilité ;

² Voir l'Annexe 2 ou le site web : <https://www.ademe.fr/les-territoires-en-transition/lademe-en-region/>

5. Ces projets seront ensuite proposés pour sélection lors de comités de sélection avant validation finale par les instances de gouvernance de France 2030. Le processus s'arrête lorsque les dossiers vérifiés les mieux classés et validés permettent de saturer l'enveloppe annoncée pour la relève.

La sélection mobilisera, en plus des services de l'opérateur ADEME, des experts indépendants conformément à la gouvernance du plan d'investissement France 2030.

Contractualisation et versement de l'aide

Ce processus de sélection donnera lieu à une décision d'octroi d'aide prise par la Première Ministre.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie entre l'ADEME et chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance après la notification du contrat puis de plusieurs versements (intermédiaires et final) sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement. En particulier, la convention d'aide reprendra la performance de décarbonation annoncée dans le dossier (ou éventuellement recalculée lors de l'instruction).

Les modalités de versement d'aide et de suivi de projet sont précisées dans la partie 3 du cahier des charges.

1. Cible de l'appel à projets et projets attendus

L'AAP DECARB IND s'adresse à toute personne morale de droit privé, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant **la décarbonation d'une activité industrielle**³.

Sont donc exclues de cet AAP, les activités tertiaires, agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les Unités de Valorisation Énergétique des déchets et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur le réseau (électrique, de gaz).

Les projets éligibles doivent conduire à une réduction des émissions de GES du bénéficiaire. En cas de tiers-financement le montage juridique et les liens notamment capitalistiques entre le tiers financeur et le site industriel accueillant le projet devront être détaillés dans le dossier de demande d'aide.

Dans la suite du document, le terme « porteur » désigne le maître d'ouvrage investisseur, quelle que soit la configuration envisagée.

Les thématiques principales d'opérations recherchées pour cet AAP sont présentées ci-après.

Efficacité énergétique

- Remplacement ou mise en place d'un procédé industriel ou d'une utilité par un équipement ou une technologie énergétiquement plus performant, hors équipement de combustion fossile.
- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur⁴ avec :
 - Valorisation thermique (chaud ou froid) ou mécanique de ladite chaleur uniquement sur le site industriel concerné⁵, dès lors que ces opérations sont associées à d'autres actions éligibles hors récupération de chaleur fatale⁶.
 - Valorisation électrique de ladite chaleur si la valorisation thermique (chaud ou froid) ou mécanique n'est pas pertinente.
- Valorisation de combustible fatale⁷ sous forme 100% thermique, dès lors que cette opération est associée à d'autres actions éligibles, ou *via* une cogénération⁸ sous réserve de justification de la non-pertinence d'une solution de valorisation 100% thermique.

Les opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) peuvent postuler à cet AAP.

³ La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle (exemples : entrepôts frigorifiques pour usage industriel, installation fixe de production d'enrobés, ...)

⁴ Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l'ADEME : <https://fondschaleur.ademe.fr>.

⁵ Les opérations de récupération de chaleur avec valorisation thermique de ladite chaleur à l'extérieur du périmètre du site industriel ou via un réseau de chaleur sont seulement éligibles au Fonds Chaleur et exclues de cet AAP.

⁶ S'il s'agit d'une unique opération de récupération de chaleur fatale sur un équipement (sans autre action combinée d'efficacité énergétique, modification du mix énergie/matières, ...), celle-ci sera uniquement traitée au sein du Fonds Chaleur de l'ADEME

⁷ En particulier de gaz fatal

⁸ Pour les cogénérations, l'éligibilité n'est possible que si l'installation ne bénéficie pas actuellement d'autres mécanismes de soutien et qu'il s'agit de cogénération haut rendement.

Modification du mix énergétique

- **Électrification:** Mise en place d'un procédé industriel ou d'une utilité par un équipement/une technologie menant à une réduction des émissions de GES par passage au vecteur électrique : four 100% électrique, électrification partielle d'un four à gaz existant⁹, résistance, induction, électrochimie, compression mécanique de vapeur (CMV ou RMV), séparation membranaire, chaudière électrique, pompe à chaleur (PAC)¹⁰, plasma, énergies radiantes (micro-ondes, infrarouge...), etc.
- **Intégration d'énergies thermiques renouvelables ou de récupération non-couvertes** par le Fonds Chaleur ou le Fonds Énergie Circulaire de l'ADEME, permettant de remplacer des combustibles fossiles.

Modification du mix matières¹¹

- Mise en place de procédés de recyclage et/ou d'utilisation de matière recyclée conduisant à une réduction des émissions de GES (utilisation de ferrailles en métallurgie, utilisation de calcin recyclé dans l'industrie du verre...)¹².
- Mise en place de procédés d'efficacité matière.
- Modifications de procédés intégrant des matières premières alternatives conduisant à une réduction des émissions de GES (substitution de clinker par des matériaux moins émetteurs de GES dans l'industrie cimentière, nouvelles réactions chimiques moins émettrices de GES...).
- Mise en place d'un équipement, d'une technologie ou d'un nouveau procédé chimique permettant de réduire d'autres GES que le CO₂, comme le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC)¹³, etc.
- Utilisation d'hydrogène (H₂) bas carbone pour usage matière.

Pour les projets intégrant de nouveaux intrants matière, une attention particulière sera portée sur les plans d'approvisionnement, dont la fourniture sera exigée.

Captage, stockage et utilisation du CO₂

- Captage et séquestration du carbone. La séquestration du carbone devra être effectivement mise en place pour bénéficier du soutien. Un indice de la capacité à séquestrer sera la localisation géographique dans le périmètre d'un projet de développement d'infrastructures CCS labellisé d'intérêt commun (ou mutuel) par la Commission européenne (PIC/PIM)¹⁴. Si le projet déposé n'est pas dans le périmètre d'un projet d'infrastructures CCS labellisé PIC/PIM, le porteur devra justifier qu'il existe des projets de développement d'infrastructures suffisamment matures dans sa zone.
- Captage et utilisation du carbone, uniquement pour des projets de minéralisation.

⁹ Sous réserve qu'une telle opération soit possible dans le cadre du RGEC révisé.

¹⁰ Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l'ADEME, à savoir uniquement si SCOP élevé (> 3,5) : <https://fondschaleur.ademe.fr>

¹¹ Par matière est entendu matières premières, réactifs, consommables etc.

¹² S'il s'agit d'une unique opération de recyclage (sans autre action combinée d'efficacité énergétique, modification du mix énergie/matières, ...) et que cette opération est éligible à un des dispositifs du Fonds Économie Circulaire de l'ADEME, notamment le dispositif ORMAT (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230202/fonds-economie-circulaire-ormat-objectif-recyclage-matieres>), celle-ci sera uniquement traitée au sein du Fonds Économie Circulaire.

¹³ Pour des opérations permettant à des installations frigorifiques d'être conformes aux objectifs de la réglementation F-GAS pour 2030 au moins un an et demi avant son entrée en vigueur. Voir la F-GAS : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0517&from=EN>

¹⁴ Liste des projets d'intérêt commun de l'Union Européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0564&from=EN>.

Tout autre projet de décarbonation de l'industrie qui réduirait les émissions de GES et non explicitement exclu dans les opérations inéligibles listées dans la partie 2.1 pourra également être considéré, dès lors qu'il n'est pas couvert par d'autres dispositifs spécifiques (réglementaires ou de soutien public).

Il est attendu des projets de décarbonation ambitieux pouvant proposer concomitamment plusieurs de ces thématiques.

2. Modalités de sélection des projets

2.1. Phase d'éligibilité

Les opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou dans les utilités sont éligibles si elles répondent impérativement aux douze critères suivants. **Tout projet ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sera considéré inéligible.**

1. **Respect des objectifs** indiqués à la partie 1 du cahier des charges (cible et thématiques).
2. **Effet incitatif de l'aide**: en application de l'encadrement européen, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux¹⁵ liés au projet en question.
3. **Le porteur de projet ne doit pas être « en difficulté »** – sauf s'il est devenu une entreprise en difficulté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021¹⁶.
4. Un **montant d'investissement supérieur à 3M€** (coût total des CAPEX du projet) sur un même site industriel défini par son numéro SIRET. Un projet peut être constitué d'une grappe de plusieurs opérations indépendantes sur ce même site permettant une réduction des émissions de GES.
5. Une **demande d'aide strictement inférieure à 30 M€**¹⁷.

¹⁵ « Début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

¹⁶ Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 sont éligibles au présent AAP. Ces dates pourront être revues en cas d'évolution des textes européens. La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le Volet Technico-financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

¹⁷ Les projets nécessitant une aide supérieure ou égale à 30 M€ seront traités ultérieurement via d'autres dispositifs de France 2030.

6. **Seuil de performance de décarbonation** : Une réduction des émissions de GES *a minima* de 1 000 tCO_{2eq}/an à iso-production en comparant les valeurs correspondantes entre la situation initiale et la situation prévisionnelle post-projet, au périmètre du site (SIRET), ou de l'entreprise (SIREN ou groupe) si les réductions concernent d'autres sites que le site objet de l'investissement, sur les catégories 1 et 2 (en d'autres termes, les émissions de GES indirectes de catégories 3, 4, 5 et 6¹⁸ ne sont pas prises en compte).
7. Présentation d'une **feuille de route précise de la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050**, détaillant les projets de décarbonation envisagés, leur temporalité et les réductions d'émissions de GES associées à chacun d'entre eux. Pour les projets candidats demandant plus de 10 M€ d'aides, le porteur présentera, en sus de cette feuille de route, une évaluation de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise, réalisée selon une méthodologie telle que la méthodologie « ACT évaluation »¹⁹.
8. Le projet **ne doit pas entraîner de verrouillage technologique des émissions**, bloquant de futures possibilités de décarbonation.
9. Dans le cas de sites industriels ayant des combustibles fossiles comme sources d'énergie²⁰, si le projet est éligible selon le critère 12, **pour les procédés consommateurs de charbon et/ou de fioul (et dérivés)**, le porteur de projet devra **définir un plan de sortie du charbon et/ou du fioul** et de conversion²¹ aux énergies renouvelables thermiques (notamment biomasse ou géothermie), ou aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) ou au vecteur électrique.
10. **Maturité des projets, des technologies et des approvisionnements envisagés** : Les dossiers déposés devront être complets (Volet Technique, Volet Technico-financier, plan d'affaires...) et suffisamment explicites quant à leur faisabilité industrielle dans le délai annoncé (planning, devis de fournisseurs, plan de financement, plan d'approvisionnement, technologies arrêtées...). Par ailleurs, cet AAP vise uniquement le déploiement de solutions et technologies qui ont dépassé le stade de la R&D et sont donc suffisamment matures pour entrer dans une utilisation industrielle garantissant la réduction effective des émissions de GES.
11. **Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus** (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important », voir l'Annexe 3 et la Grille d'impact DNSH du Volet Technico-financier).
12. L'opération envisagée pour le projet ne fait pas partie de la **liste des opérations inéligibles** présentée ci-après.

¹⁸ Anciennement scopes, à la suite de l'évolution de la méthodologie du bilan réglementaire d'émission de GES (BEGES) applicable au 1^{er} janvier 2023.

¹⁹ Si aucune évaluation de ce type n'a encore été effectuée au moment du dépôt, un délai de 3 mois suite au dépôt est laissé au candidat pour la conduire et transmettre les résultats à l'ADEME. A titre indicatif, la méthodologie « ACT évaluation » se trouve ici : <https://actinitiative.org/assess-your-strategy/>

²⁰ Si les sources fossiles sont utilisées comme matières premières, les projets sur de tels sites sont éligibles.

²¹ Le plan de conversion devra être présenté dans les 2 ans suivant l'octroi de l'aide. Pour la conversion à la biomasse ou aux CSR, un dépôt de demande d'aide aux dispositifs de soutien à la chaleur bas carbone pour un projet permettant la sortie du site du charbon/fioul peut satisfaire à cette demande. Le respect de cet engagement de remise de plan de conversion conditionne le versement du solde de l'aide (cf. partie 3).

Opérations inéligibles

- Sont inéligibles, pour les opérations impliquant des usages fossiles (charbon, fioul, gaz naturel...) comme des sources d'énergie :
 - Les opérations d'installation d'équipements de combustion d'énergies fossiles.
 - Pour les opérations de modification de mix énergétique et/ou matière consistant à l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement d'un procédé industriel existant toujours alimenté en combustibles fossiles après projet :
 - Les opérations menant à une augmentation de la capacité de production.
 - Ou les opérations menant à une augmentation nette de la consommation de combustibles fossiles.
- Les cogénérations, hors cogénérations fonctionnant sur des combustibles fossiles ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements de secours ;
- Les opérations de production d'énergie renouvelable électrique ;
- Les opérations visant à la décarbonation des bâtiments (chauffage, climatisation, isolation, relamping...);
- Les opérations portant sur des équipements mobiles ;
- Les opérations portant sur le captage et l'utilisation (hors minéralisation) du CO₂ ;

- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet ;
- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de la demande d'aide²².

- Par ailleurs, notamment au regard des autres dispositifs existants, ne sont pas éligibles à cet AAP :
 - Les opérations éligibles aux autres dispositifs d'aides à l'investissement de l'ADEME (Fonds Chaleur, Fonds Économie Circulaire...) ²³ ;
 - Les opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes, etc.) n'ayant pas vocation à être installées sur des actifs de production car insuffisamment matures.

2.2. Phase de notation

Les projets éligibles seront alors notés afin de pouvoir les classer entre eux.

Ce classement sera basé sur une méta-note N de 100 points attribuée à chaque projet. Cette méta-note sera composée de deux notes :

- Une note d'efficacité économique N1 relative à l'efficacité des aides publiques, évaluée sur 70 points ;
- Une note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet, elle-même composée de deux sous-notes N2A et N2B.

²² Cf. note de bas de page numéro 15 sur la notion de « début de travaux »

²³ En cas de double éligibilité à cet AAP et au Fonds Chaleur ou à des dispositifs du Fonds Économie Circulaire, cet AAP ne traitera que des projets constitués de plusieurs actions dont a minima une inéligible aux deux autres Fonds, avec les mêmes exigences techniques que celles demandées sur ces deux Fonds.

Cette méta-note N sera calculée selon la formule suivante :

$$N = N1 + (N2A \times N2B)$$

Chacune de ces notes, et leur mode de calcul respectif, est présentée ci-après.

2.2.1. Note N1 d'efficacité économique

La note d'efficacité économique N1 sera calculée pour chaque projet sur la base de l'efficacité des aides publiques. Cette efficacité sera calculée pour chaque projet selon la formule suivante :

$$\text{Efficacité des aides publiques} = \frac{\sum \text{aides publiques demandées (dont ADEME demandée)}}{\text{Tonnes CO2eq évitées grâce au projet sur 20 ans}}$$

Le dénominateur « tonnes de CO2eq évitées grâce au projet sur 20 ans » correspond à la performance de décarbonation du projet (en tCO2eq/an), cumulée sur 20 ans. La performance de décarbonation proposée par le porteur sera vérifiée par les équipes techniques de l'ADEME et pourra être corrigée en cas d'erreurs ou de manque de fiabilité des hypothèses utilisées. **En cas d'écart supérieur à 20% entre la performance calculée par l'ADEME et celle présentée par le porteur, le dossier sera rejeté.**

Le calcul de cette réduction du volume des émissions de CO2eq générée par le projet correspond à la différence entre les émissions associées à la situation initiale et celles associées à la situation prévisionnelle post-projet ramenée à iso-production, au périmètre du site industriel [SIRET], ou de l'entreprise [SIREN] ou du groupe si les réductions concernent d'autres sites que le site objet de l'investissement, sur les catégories 1 et 2 (en d'autres termes, les émissions de GES indirectes de catégories 3, 4, 5 et 6 ne sont pas prises en compte).

Pour le calcul de la note N1, sera retenue la valeur minimale entre la performance de décarbonation proposée initialement par le porteur et celle révisée par l'ADEME. Les porteurs de projet sont donc appelés à proposer lors du dépôt de dossier des performances de décarbonation précises, vérifiées et non-surestimées.

La note N1 de chaque projet sera ensuite calculée selon la formule suivante :

$$N1 = 70 \times \left(1 - \frac{\text{Efficacité des aides publiques du projet}}{170}\right)$$

2.2.2. Note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet

La note N2 complète la note N1 relative à l'efficacité économique dans l'évaluation du dossier et vise à orienter les aides du plan France 2030 opérées dans le cadre de cet AAP vers les projets les plus ambitieux en terme de décarbonation, mobilisant des technologies à fort potentiel, et à ce que ces projets soient bien alignés avec les objectifs de décarbonation nationaux (SNBC : diminution de 81% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2015 pour l'industrie française) et européens (paquet « Fit for 55 » : diminution de 55% de nos émissions de GES d'ici 2030 et neutralité carbone en 2050).

Cette note N2 se décline en deux sous-notes :

1. N2A : note d'ambition technologique.
2. N2B : note de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050.

Comme présenté ci-dessus, l'ADEME calculera la note N2 pour chaque projet selon la formule suivante :

$$N2 = N2A \times N2B$$

Les éléments permettant à l'ADEME et aux experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030 de calculer ces points devront être détaillés par les porteurs de projets dans le Volet Technique du projet qu'ils déposeront.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les éléments déclarés engagent le déposant, et qu'ils sont susceptibles d'être intégrés dans les pièces contractuelles dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu.

2.2.2.1. Sous-note N2A d'ambition technologique

La sous-note N2A vise à qualifier dans quelle mesure la ou les technologies mises en œuvre dans le projet constituent une des technologies clés pour atteindre l'objectif en 2050 de -81% d'émissions de GES par rapport à 2015 pour l'industrie française. Ce critère permet de soutenir les technologies innovantes, ayant des perspectives de réduction des coûts et encore peu déployées au regard de leur potentiel.

Sont reconnues comme clés pour la décarbonation de l'industrie les technologies listées dans l'Annexe 2 du Volet Technique ou celles reconnues comme telles par l'ADEME et les experts indépendants mobilisés par l'ADEME dans le cadre du processus de sélection selon le mode de gouvernance du plan France 2030, notamment en prenant en compte la pertinence de son application sur le site concerné.

Le porteur pourra faire la démonstration du caractère clé de la technologie utilisée si celle-ci ne figure pas dans la liste des technologies précédemment évoquée dans le dossier de candidature, notamment si celle-ci constitue une première industrielle par rapport aux pratiques actuelles de décarbonation des activités industrielles. Pour les technologies largement répandues, une telle explication n'est pas nécessaire.

Cette sous-note pourra être de 1, 2, 3, 4 ou 5 points, et sera définie par l'ADEME sur la base des éléments fournis par le porteur dans le Volet Technique, complétés des analyses des experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030, principalement en fonction des perspectives de baisse des coûts de la technologie, du niveau de déploiement par rapport au potentiel estimé de cette technologie, et de son importance dans le projet.

A titre indicatif, et ne préemptant pas des analyses futures de l'ADEME et des experts, l'octroi des points pourrait se baser sur les éléments suivants :

- 1 point pourrait être attribué aux projets mettant en place uniquement des technologies déjà matures et largement disponibles, insuffisantes pour atteindre les objectifs de décarbonation à 2030 et 2050 (particulièrement pour le secteur concerné).
- 3 points pourraient être attribués aux projets mettant en place une minorité, en termes de CAPEX, de technologies clés pour la décarbonation (particulièrement pour le secteur concerné) à 2030 et 2050, peu développées mais présentant une forte capacité

de développement et de baisse de coûts, aux côtés d'une majorité (en termes de CAPEX) de technologies déjà matures et largement disponibles.

- 5 points pourraient être attribués aux projets mettant en place une majorité, en termes de CAPEX, de technologies clés pour la décarbonation (particulièrement pour le secteur concerné) à 2030 et 2050, peu développées mais présentant une forte capacité de développement et de baisse de coûts.

2.2.2.2. Sous-note N2B de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050

Cette sous-note N2B évaluera, sur la base des éléments argumentés déposés dans le Volet Technique du dossier de candidature, la pertinence du projet par rapport à la trajectoire de décarbonation du site/de l'entreprise/du groupe²⁴, et plus largement par rapport aux objectifs nationaux de décarbonation de l'industrie. Seront notamment pris en compte :

- La cohérence du projet vis-à-vis de la trajectoire du site et des leviers de décarbonation identifiés pour la filière ;
- L'ampleur de l'effort de réduction d'émissions de GES permise par le projet.

Cette sous-note pourra être de 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 points, et sera définie par l'ADEME sur la base des éléments fournis par le porteur dans le Volet Technique, complétés des analyses des experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030.

A titre indicatif, et ne préemptant pas des analyses futures de l'ADEME et des experts, l'octroi des points pourrait se baser sur les éléments suivants :

- 1 point pourrait être attribué aux projets n'allant pas à l'encontre de la trajectoire de décarbonation du site et de la filière, mais ne permettant pas d'amorcer cette dernière de manière significative (projet marginal, non-mise en place de leviers clés de décarbonation pour le secteur concerné, très faible réduction d'émissions du site...).
- 3 points pourraient être attribués aux projets marquant une étape importante dans la trajectoire de décarbonation du site et de la filière (mise en place de leviers clés), mais ne permettant pas de baisser les émissions du site (sur les catégories 1 et 2) de plus de 50% par rapport à la situation initiale pré-projet.
- 6 points pourraient être attribués aux projets marquant une étape importante dans la trajectoire de décarbonation du site et de la filière, et permettant de baisser les émissions du site (sur les catégories 1 et 2) de plus de 50% par rapport à la situation initiale pré-projet.

²⁴ Pour appuyer l'argumentaire autour de la trajectoire de décarbonation du site/groupe et du plan d'actions associé, tout document argumenté et étayé devra être fourni par le porteur de projet (comme le reste du dossier, tous ces éléments seront soumis à la plus grande confidentialité), tel qu'une évaluation selon la méthodologie ACT Évaluation ou équivalent.

2.3. Phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide

2.3.1. Contrôle de la compatibilité avec le RGEC

L'aide ADEME demandée doit être renseignée dans le volet Technico-financier. Ce niveau d'aide sera vérifié au regard de sa compatibilité avec les bases juridiques du RGEC retenues pour l'instruction.

Validation des coûts admissibles et du scénario contrefactuel

Pour tout projet éligible, l'assiette des coûts admissibles pour des aides publiques sera analysée. Elle correspond aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. Cette assiette prend donc en compte le **surcoût** de l'opération par rapport à un **scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique, soit :**

Assiette des coûts admissibles = dépenses éligibles – coût du scénario contrefactuel

Quatre méthodes explicitées en Annexe 3 du Volet Technique permettront de définir et de chiffrer le scénario contrefactuel suivant le type de projet.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles, ainsi qu'un certain nombre de dépenses particulières spécifiées à l'Annexe 4 du Volet Technique. De plus, seules les dépenses dont la date d'engagement est postérieure à la date d'accusé de réception du dossier de candidature seront prises en compte par l'ADEME²⁵.

Validation du taux d'aide

En application du RGEC, l'aide ADEME demandée au présent AAP ne peut dépasser un montant correspondant au taux d'aide maximal applicable sur l'assiette des coûts admissibles du projet. Aussi, en application du RGEC, l'aide ADEME pourra être abaissée dans le cas où l'aide demandée au sein du dossier de candidature dépasse ce montant « plafond ».

Les taux d'aide maximum appliqués sur l'assiette des coûts admissibles sont définis en fonction des « thématiques » des projets et rappelés dans le tableau ci-dessous :

²⁵ En application des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le dépôt du dossier de demande d'aide doit être antérieur à tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire à tout engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit communautaire. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération. Cf. note de bas de page 15 sur la notion de « début des travaux ».

Taux d'aide maximum sur l'assiette de coûts admissibles ²⁶	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Thématique 1 - réduction des émissions GES grâce à l'efficacité énergétique	30 %	40 %	50 %
Thématique 2 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix énergétique	40%	50%	60%
Thématique 3 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix matières	40%	50%	60%
Thématique 4 - captage, stockage et utilisation du CO2	30%	40%	50%

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par les règles de l'encadrement communautaire.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les zones AFR de France métropolitaine et de 15 points de pourcentage dans les zones AFR d'Outre-Mer²⁷.

Pour les projets présentant des technologies capables de répondre à plusieurs de ces thématiques, et pour lesquels il ne sera pas possible de séparer les coûts d'investissement, l'ADEME déterminera, sur la base des éléments techniques fournis et de son expertise, la thématique principale qui définira l'intensité maximum de l'aide.

Le cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres bases juridiques du RGEC ou d'autres régimes d'aides disponibles dans le cadre européen.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles communautaires relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou reçues et l'ADEME se réserve le droit de réviser à la baisse l'aide ADEME demandée afin que le cumul des aides publiques, dont l'aide ADEME demandée, ne dépasse pas le taux d'aide maximal applicable.

Pour rappel, le classement des projets éligibles se fera sur la base de l'aide demandée. **Une aide révisée à la baisse lors de cette phase n'influera donc pas sur le classement des projets.** Les porteurs de projet sont à ce titre invités à demander le juste niveau d'aide pour la réalisation de leur projet.

²⁶ Sous réserve que ces taux soient confirmés dans le RGEC révisé

²⁷ Pour la France métropolitaine, les zones AFR sont définies par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003627>
Pour les Outre-Mer, les zones AFR sont définies dans le décret n° 2022-167 du 11 février 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160913>

2.3.2. Contrôle d'absence de surrentabilité

L'absence de surrentabilité sera contrôlée et l'aide pourra être réduite en conséquence (sans pour autant modifier le classement du projet).

2.3.2.1. Mode de contrôle pour les aides strictement inférieures à 15 M€

Pour les projets présentant une aide compatible avec le RGEC (cf. partie 2.3.1) strictement inférieure à 15 M€, ce contrôle de rentabilité consiste à vérifier que le temps de retour brut du projet est supérieur ou égal à 4 ans.

Ce contrôle de rentabilité consiste donc à vérifier que le ratio suivant « ratio TRB 4 ans après aides », dont la formule de calcul est présentée ci-dessous, est bien supérieur ou égal à 1.

$$\text{Ratio TRB 4 ans après aides} = \frac{\text{CAPEX} - \text{CEE} - \text{autres aides publiques} - \text{aide ADEME}}{\sum_{i=1}^4 (\text{gains énergie}_i + \text{gains matière}_i + \text{gains ETS}_i)} \geq 1$$

Avec :

- Indice i : années de contrôle de la surrentabilité, correspondant aux quatre premières années après mise en service de l'installation portée par le projet.
- CAPEX : total des coûts d'investissement du projet.
- CEE : montants de CEE éventuellement mobilisés sur le projet.
- Autres aides publiques : les autres aides publiques, hors aide ADEME, sollicitées pour le projet.
- Aide ADEME : aide ADEME recalculée après contrôle de compatibilité avec le RGEC (cf. partie 2.3.1).
- Gains énergie à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations d'énergie à l'année i.
- Gains matière à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations de matières à l'année i.
- Gains ETS à l'année i : gains financiers induits par les émissions de GES évitées et valorisables sur le marché EU-ETS (pour les sites industriels soumis à ce marché) à l'année i.

Tous les montants sont exprimés en HTR (Hors TVA récupérable).²⁸

Si ce ratio est strictement inférieur à 1, cela signifie que le TRB du projet après aides est inférieur à 4 ans. L'aide ADEME pourra alors être réduite de telle façon à ce que ce ratio soit à nouveau égal à 1, afin d'assurer un TRB après aides de 4 ans exactement.

Si ce ratio est strictement inférieur à 1 sans prise en compte de l'aide ADEME, cela signifie que le TRB du projet est inférieur à 4 ans sans aide ADEME. Aucune aide ADEME ne pourra alors être octroyée et le projet pourra être rejeté.

²⁸ HTR : Hors TVA récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

2.3.2.2. Mode de contrôle pour les aides supérieures ou égales à 15 M€

Pour les projets présentant une aide compatible avec le RGEC (cf. partie 2.3.1) supérieure ou égale à 15 M€, ce contrôle de rentabilité consiste à analyser le plan d'affaires du projet fourni par le porteur lors du dépôt de dossier. Le canevas de plan d'affaires est une pièce obligatoire à remettre lors du dépôt de dossier, sans quoi le dossier sera jugé inéligible. Ce canevas permet de calculer la Valeur Actuelle Nette (VAN) du projet avec aides (aide ADEME, autres aides publiques et CEE).

Si la VAN du projet avec aides est positive, l'aide ADEME pourra alors être réduite de telle façon à ce que la VAN du projet soit nulle.

Si la VAN du projet sans aide ADEME est positive, cela signifie que le projet est rentable sans aide ADEME. Aucune aide ADEME ne pourra alors être octroyée et le projet pourra être rejeté.

Il est important de noter que les plans d'affaires soumis par les porteurs seront analysés par les instructeurs de l'ADEME et pourront être amenés à être modifiés en cas d'hypothèses de calcul jugées incorrectes. Les porteurs sont donc appelés à présenter un plan d'affaires reflétant de la façon la plus sincère la réalité technico-économique de leur projet.

2.3.2.3. Définition des paramètres de prix

Prix unitaires des consommations d'énergie, de matières, et des émissions de CO2

La méthodologie de définition des prix unitaires des consommations d'énergie et de matière, et des émissions de GES, concernées par le projet, est précisée dans l'onglet « Calcul TRB » du Volet Technico-financier.

Ces prix unitaires seront applicables pour les deux modes de contrôle d'absence de surrentabilité présentés ci-dessus.

Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)²⁹

Le porteur de projet devra remplir et signer l'attestation CEE présente dans l'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier, ainsi que fournir une lettre d'engagement cosignée entre le porteur de projet et le délégataire ou l'obligé retenu, attestant :

- Du volume de CEE, en MWh_{cumac} .
- De la valeur économique maximum des CEE, en précisant la valorisation attendue du MWh_{cumac} .

Dans le cas où la valorisation économique attendue du MWh_{cumac} n'est pas précisée dans le dossier de demande d'aide, l'ADEME retiendra une valorisation normative de $7€/MWh_{cumac}$.

Si le porteur ne souhaite pas bénéficier de CEE, il devra alors s'engager à renoncer à un soutien complémentaire via les CEE dans l'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier.

²⁹ Une articulation des aides ADEME et des Certificats d'Économies d'Énergie est possible depuis 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle est encadrée par le décret n° 2019-1320 du 9 Décembre 2019 et l'arrêté du 9 Décembre 2019.

3. Contractualisation et versement de l'aide

Les projets respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et sélectionnés sur la base du processus indiqué ci-dessus pourront bénéficier d'une aide. L'aide versée sera de type subvention.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie avec chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance à la notification du contrat puis de plusieurs versements sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement.

Pour s'assurer de cette performance il est obligatoire de définir, dans le projet, l'instrumentation précise nécessaire à la mesure et au suivi de la performance de décarbonation des installations.

L'aide sera allouée en plusieurs phases, selon le principe suivant :

- Une avance de 10% après la signature de la convention et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 50% des dépenses prévisionnelles du projet.
- Un versement de 30 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées³⁰.
- Un versement de 30 % à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées.
- Un versement éventuel du solde, après 1 an de fonctionnement en production stabilisée de la nouvelle installation et de mesure de la performance de décarbonation réalisée. Le porteur de projet proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle installation.

Après un an de mesure de la performance de décarbonation réalisée, trois mécanismes d'ajustement seront mis en œuvre afin de déterminer l'aide finale qui sera effectivement octroyée au porteur de projet :

1. Contrôle de l'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation.
2. Contrôle de sursurabilité pour les projets ayant demandé et obtenu des CEE.
3. Contrôle du plan de sortie du charbon/fioul et de conversion aux énergies renouvelables thermiques, aux CSR ou au vecteur électrique pour les projets concernés.

1) Le premier contrôle consiste à recalculer l'aide en fonction du pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation, selon la formule suivante :

$$\text{Aide recalculée} = \text{aide contractuelle maximale} \times \text{pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation}$$

2) Le second contrôle concerne uniquement les projets ayant demandé et obtenu des CEE. Pour ces derniers, si le montant de CEE réellement obtenu est supérieur au montant de CEE maximal escompté initialement et indiqué dans le contrat entre l'ADEME et le porteur de

³⁰ Ce versement pourra être réalisé en deux fois si demandé et justifié par les porteurs de projet (15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 15 % des dépenses éligibles réalisées, puis 15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées.

projet, le contrôle de rentabilité présenté à la partie 2.3 sera mis à jour en prenant en compte ce nouveau montant de CEE et l'aide recalculée selon le premier contrôle ci-dessus. Si le projet s'avérait alors être trop rentable, l'aide ADEME serait encore diminuée en conséquence par rapport à l'aide recalculée après le premier contrôle ci-dessus.

3) Enfin, le troisième contrôle concerne uniquement les projets pour lesquels sera demandé contractuellement un plan de sortie du charbon ou du fioul, et de conversion aux énergies renouvelables thermiques, aux CSR ou au vecteur électrique. Pour ces derniers, le solde éventuel de l'aide, qui sera déterminé par les deux contrôles précédents, ne sera accordé que si ce plan est effectivement remis selon les conditions prévues au contrat entre l'ADEME et le porteur de projet.

Ces trois contrôles permettront donc d'établir l'aide finale qui sera effectivement octroyée et peuvent ainsi entraîner différentes conséquences :

- Si l'aide finale est égale au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, soit 70% de l'aide contractuelle maximale, aucun solde ne sera versé.
- Si l'aide finale est supérieure au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, soit 70% de l'aide contractuelle maximale, alors un solde sera versé, défini selon la formule suivante :

$$\text{Solde} = \text{Aide finale} - 70\% \text{ aide contractuelle maximale}$$

- Si l'aide finale est inférieure au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, soit 70% de l'aide contractuelle maximale, alors un remboursement partiel ou total des sommes déjà versées sera demandé, défini selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Remboursement partiel ou total des sommes déjà versées} \\ = 70\% \text{ aide contractuelle maximale} - \text{Aide finale} \end{aligned}$$

Il est important de noter que, dans certains cas, un porteur de projet pourra se voir demander de rembourser l'intégralité des sommes déjà versées à la mise en service de l'installation, soit 70% de l'aide contractuelle maximale.

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage de la mesure et de la vérification de la performance de décarbonation. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.

4. Engagements réciproques et confidentialité

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le Bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer les travaux de l'installation, au plus tard 36 mois à partir de la date de notification de la convention.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Sur la durée du contrat, le Bénéficiaire de l'aide s'engage par ailleurs à informer l'ADEME des noms de ses principaux sous-traitants, des performances, des coûts de maintenance et des paramètres permettant une analyse pertinente des aspects technico-économiques des investissements.

Le non-respect de ces engagements sera susceptible de conduire à la demande de remboursement par l'ADEME de tout ou partie de l'aide accordée.

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030

En cas d'instruction favorable du projet, il sera demandé au Bénéficiaire la rédaction d'un résumé public du projet à des fins de communication par l'ADEME.

Le reste des engagements techniques du Bénéficiaire sont à retrouver dans le Volet Technique de cet AAP.

Annexe 1 – Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater

	Nom de la pièce	Auto-contrôle
Pièces à trame obligatoire disponibles sous https://entreprises.ademe.fr/ avec le présent CDC		
1	Le Volet Technique	
2-1	L'onglet « Carte d'identité » du Volet Technico-financier Excel	
2-2	L'onglet « Santé financière » du Volet Technico-financier Excel	
2-3	L'onglet « Données économiques » du Volet Technico-financier Excel	
2-4	L'onglet « Données techniques » du Volet Technico-financier Excel	
2-5	L'onglet « Grille d'impacts DNSH » du Volet Technico-financier Excel	
2-6	L'onglet « Eligibilité » du Volet Technico-financier Excel	
2-7	L'onglet « Synthèse factures » du Volet Technico-financier Excel	
2-8	L'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier Excel : : formulaire d'engagement ou de renoncement aux CEE	
2-9	L'onglet « Calcul TRB » du Volet Technico-financier Excel	
2-10	L'onglet « Indicateurs FR2030 » du Volet Technico-financier Excel	
3	Le canevas de plan d'affaires pour les demandes d'aides supérieures à 15 M€	
Pièces complémentaires sans format préétabli		
4	Calendrier du projet	
5	Pour les projets d'efficacité énergétique ou de changement de mix énergétique : études énergétique préalables de moins de 2 ans : audit énergétique ou revue énergétique ISO 50 001, étude de faisabilité mené(e) sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités), ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments Le cas échéant : le Plan de Performance Énergétique établi dans le cadre du dispositif d'exonération du TURPE	
6	Étude de faisabilité spécifique au projet	
7	Schéma de principe lisible (A3 ou A4) de l'opération avec les bilans énergétiques/matières, et les compteurs nécessaires au suivi de la performance	
8	Détail des calculs ayant permis au porteur d'estimer la réduction des émissions de GES et, si concerné, les MWh économisés et/ou le bilan des flux de matières	
9	Feuille de route précise de la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050, détaillant les projets et technologies de décarbonation envisagés, leur temporalité et les réductions d'émissions de GES associées à chacun d'entre eux	
10	Si aide demandée supérieure à 10 M€, une évaluation de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise, réalisée selon une méthodologie telle que la méthodologie « ACT évaluation »	
11	Factures des 12 mois de l'année 2019 afin de déterminer les prix unitaires des énergies et/ou des matières impactées par le projet, pour le contrôle d'absence de surrentabilité	
12	Tout autre document jugé utile par le candidat	

Au cours de l'instruction du dossier, l'ADEME pourra aussi demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Annexe 2 – Contacts régionaux

Pour toute information, vous pouvez envoyer un courriel à decarbonation.industrie@ademe.fr ou à votre référent ADEME territorial pour la décarbonation de l'industrie ci-dessous.

RÉGION	REFERENT ADEME
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	eliot.magnin@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	cedric.edmond@ademe.fr
BRETAGNE	stephane.lecointe@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	alexandra.perelman@ademe.fr
CORSE	maxime.develaymorice@ademe.fr
GRAND-EST	cedric.edmond@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	charles.vernier@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	alexandra.perelman@ademe.fr
OCCITANIE	oceane.girardot@ademe.fr / sean.coq@ademe.fr
OUTRE-MER	maxime.develaymorice@ademe.fr
NORMANDIE	sebastien.huet@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	sean.coq@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	stephane.lecointe@ademe.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	maxime.develaymorice@ademe.fr

Vous pouvez aussi contacter les référents DREETS ci-dessous.

RÉGION	DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	guillaume.weber@dreets.gouv.fr angel.prieto@dreets.gouv.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	xavier.caillon@dreets.gouv.fr
BRETAGNE	daniel.donnart@dreets.gouv.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	didier.moreau@dreets.gouv.fr
CORSE	eric.istria@dreets.gouv.fr
GRAND EST	helene.dumas@dreets.gouv.fr
HAUTS-DE-FRANCE	yannick.jeannin@dreets.gouv.fr jerome.lemonnier@dreets.gouv.fr
ILE-DE-FRANCE	marion.vieira@dreets.gouv.fr
NORMANDIE	matthieu.pelletier@dreets.gouv.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	laurent.bellot@dreets.gouv.fr
OCCITANIE	guillaume.belot@dreets.gouv.fr
PACA	younes.rifad@dreets.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	jean-philippe.beaux@dreets.gouv.fr gwenole.le-roux@dreets.gouv.fr
GUYANE	isabelle.veron@deets.gouv.fr
RÉUNION	arnaud.siccardi@deets.gouv.fr
MAYOTTE	dominique.grancher@deets.gouv.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	-
GUADELOUPE	marie-lise.marcel-roche@deets.gouv.fr
MARTINIQUE	marie-francoise.jourdan@deets.gouv.fr

Annexe 3 – Do Not Significant Harm (DNSH)

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie³¹. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, renseigner l'onglet « Grille d'impact DNSH » du Volet Technico-financier. Il s'agira d'auto-évaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

³¹ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020